

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année;

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les Lettres et Paquets doivent être affran-
chis.)

EXAMEN DU PROJET DE LOI

SUR LES SOCIÉTÉS DE COMMERCE PAR ACTIONS (1).

Depuis trois mois que tous les organes de la presse s'occupent des réformes à introduire dans la législation qui régit les sociétés commerciales, plusieurs systèmes ont été, de part et d'autre, proposés et combattus : mais, au milieu des discussions contradictoires que cette importante matière a soulevées, on s'était du moins entendu sur une question, et le système de la prohibition absolue avait été unanimement repoussé.

Or, c'est précisément ce système que la commission vient d'adopter, et la réforme si pompeusement annoncée, si longuement élaborée, se réduit à cet article unique : « *Le capital des sociétés en commandite ne pourra être divisé par actions.* »

C'était bien la peine, en vérité, de réfléchir si long-temps pour en venir là ; et les savans jurisconsultes qu'on avait convoqués au sein de la commission n'ont pas à se montrer bien fiers de ce laborieux enfantement. Pour notre part, à voir de quelle façon procède de nos jours la législation, nous avions prévu ce résultat : mais tout en proclamant, des premiers, les déplorables abus de la loi actuelle, le danger même de ces abus nous semblait encore préférable à un système qui devait anéantir presque complètement le principe de l'association.

Faut-il donc discuter ce projet ? Est-il sérieux ? ou le gouvernement embarrassé au milieu des systèmes divers qui tiraillaient la commission, a-t-il voulu seulement s'acquitter d'une promesse faite un peu à l'aventure et livrer un projet tel quel à la discussion des chambres, leur laissant, à peu de chose près, la responsabilité de l'initiative. Certes, à lire le projet de loi et l'exposé des motifs, on serait tenté de le croire ; car il est impossible de rien voir de plus incomplet et de plus décousu. Nous n'attacherons donc pas à ce projet plus d'importance que n'y en ont mis ses rédacteurs eux-mêmes, et nous ne rentrerons dans la discussion que pour rappeler quelques-uns des principes généraux qu'on semble avoir entièrement méconnus.

« Trois systèmes sont en présence, a dit M. le garde-des-Sceaux :
1° Soumettre la commandite par actions à l'autorisation préalable, comme les sociétés anonymes ;
2° Interdire les commandites par actions ;
3° En autoriser la libre formation, mais à des conditions déterminées par la loi. »

Le dernier système était assurément le plus rationnel. On l'avait déjà, dans la presse, longuement, savamment discuté. Parmi les moyens proposés, il y en avait plusieurs, incomplets, inefficaces peut-être ; d'autres, meilleurs ; quelques-uns paraissaient suffisans aux plus sages esprits. Du moins méritaient-ils un examen plus sérieux que celui auquel s'est livré M. le garde-des-sceaux ; car après les avoir brièvement énoncés, il s'est borné à les déclarer impraticables.

Venaient ensuite la nécessité de l'autorisation et la prohibition absolue.

La nécessité de l'autorisation ! On la repousse : elle aurait pour effet, dit-on, « de ranger les commandites et les sociétés anonymes dans la même classe ; » d'où l'on infère, avec une singulière facilité de logique, qu'il faut en arriver à la prohibition absolue des commandites. Donc, pour couper court aux possibilités de la confusion, on supprime. On a dû se donner beaucoup de mal pour trouver ce moyen.

Tout cela n'est qu'une équivoque : et il en résulte bien clairement qu'on arrive à décréter, en principe, la nécessité de l'autorisation ; car toutes les grandes entreprises ne pouvant se former que par actions, dès qu'on leur impose la forme anonyme, c'est les soumettre, en les débaptisant, à la censure administrative.

Indépendamment du déplorable résultat que ne peut manquer de produire, quant à la liberté du commerce, cette législation censurative, deux objections graves, capitales, repoussent un pareil projet. D'abord, en interdisant la division de la commandite par actions, on viole le principe essentiel de ce contrat de société ; secondement, en n'autorisant la division par actions que dans la société anonyme qui est la pire de toutes, on compromet l'intérêt des capitalistes plutôt qu'on ne le protège.

Mais avant de démontrer ces deux propositions, essayons de bien comprendre le véritable sens du projet : « *Le capital des sociétés en commandite ne pourra être divisé par actions.* »

Qu'est-ce que cela veut dire ? Qu'est-ce qu'une *action* ? Entend-on, par-là, le morceau de papier qui représente l'intérêt du commanditaire, ou cet intérêt lui-même ? Veut-on dire seulement, sans prétendre déterminer la proportion de la commandite, ni le nombre des commanditaires, que cet intérêt ne pourra être mis en circulation par la cession d'un titre représentatif ? Ou veut-on dire encore que le commanditaire ne pourra, même par voie de transport régulier, céder sa part d'intérêt soit à un co-associé, soit à un tiers ?...

Nous serions tenté de croire que les rédacteurs du projet n'ont pas même songé à toutes ces questions, car il n'en est pas dit un mot dans l'exposé des motifs, dont le silence, à cet égard, respecte prudemment l'inintelligible laconisme de l'article premier.

Prenons toutefois cet article dans sa signification probable ; à savoir, que les *intérêts* de la commandite ne pourront plus être représentés par des titres cessibles, soit par endos, soit par transferts, soit par simple tradition ; nous disons qu'une pareille disposition est contraire au principe essentiel de la commandite.

En effet, à ne considérer que les commanditaires, ce mode social engendre une association de *capitaux* et non de *personnes* : c'est la définition de tous les auteurs. Que suit-il de ce principe ? Que les *personnes*, dès qu'elles sont par elles-mêmes étrangères à l'essence du pacte social, sont mobiles, peuvent changer, se succéder l'une à l'autre ; que le lien social existant seulement entre les *capitaux*, le titre représentatif du capital commanditaire peut, sans péril, sans modification du contrat ni de sa nature, être cédé, transféré, mis en

circulation. Aussi, est-ce pour cela que l'art. 38 du Code de commerce a décidé et dû décider que le capital des sociétés en commandite pouvait se diviser par actions. On ne comprendrait pas, en effet, que les *personnes* fussent irrévocablement, et pour toute la durée de la société, liées à un pacte qui est contracté non avec elles, mais avec leurs capitaux. Indépendamment de cette raison, tirée de la nature même du contrat, il y avait dans la pensée de l'art. 38 un motif d'intérêt général. On voulait encourager une forme de société favorable aux grandes entreprises, la seule qui pût se prêter à de larges développemens ; on y appelait les capitaux, par la facilité d'une réalisation prompte et facile ; on la dotait de cette merveilleuse mobilité que, plusieurs siècles avant, le génie du commerce avait imprimée à la lettre de change.

Au lieu de cela, que veut-on faire aujourd'hui ? Immobiliser en quelque sorte le pacte commanditaire, le faire dégénérer en une espèce d'association de main-morte à laquelle la personne sociale sera inféodée. Dans la crainte que quelques capitaux s'y aventurent trop légèrement, on leur en interdit complètement l'accès. C'est, ce nous semble, pousser un peu loin les précautions de la tutelle.

C'est là, en effet, qu'est toute la question : mais la préoccupation que ces craintes suggèrent ont fait perdre de vue aux rédacteurs du projet les principes qui doivent dominer, toutes les fois qu'il s'agit de réglementer le droit de propriété et d'intervenir, par voie de prohibition, dans les stipulations auxquelles il peut donner naissance.

Le droit de propriété, de sa nature, est illimité ; dans la main du propriétaire, il comporte le droit d'abus. Si donc les capitalistes veulent se jeter, en aveugles, dans des entreprises mauvaises s'ils se laissent prendre avec trop de confiance aux appâts de certaines spéculations, s'ils portent enfin la peine de leur crédulité, leur ruine sera une chose fâcheuse sans doute, mais elle aura été consommée dans l'exercice de leur droit ; car, à prendre la propriété dans son acception la plus large, elle implique le droit de se ruiner sans que la loi y ait à redire.

A côté de cela, cependant, il y a une exception. Dès qu'un intérêt social ou moral se trouve compromis par l'exercice du *droit* ou la manifestation de l'*abus*, la loi est sage d'intervenir ; et c'est un devoir pour elle de prévenir, par le contrôle salutaire de sa tutelle, des écarts dangereux, non pas tant pour ceux qui s'y laissent entraîner, que pour l'ordre public lui-même. Avant tout, il faut donc savoir si l'abus du droit est plus dangereux que la prohibition : il ne faut pas, surtout, que l'intérêt général souffre plus de la prohibition que de l'abus.

Et c'est ce qui arriverait avec le système proposé. Ce serait, par crainte de quelques désastres privés, tuer l'esprit d'association dans une de ses manifestations les plus actives, les plus puissantes.

Mais, dit-on, les capitalistes auront toujours la ressource des sociétés anonymes. Ici se présente la seconde objection que nous avons indiquée plus haut. Non pas que nous voulions parler des abus qu'entraîne après elle la nécessité de l'autorisation, de l'état de dépendance dans lequel elle tient le commerce et l'industrie vis-à-vis de l'autorité, des lenteurs administratives, des faveurs, des exclusions, des monopoles achetés ou non... Sur ce point tout est dit et jugé depuis long-temps ; et si, jusqu'à ce jour on n'a pas songé à demander la réforme du système d'autorisation, c'est qu'à côté de l'asservissement de la société anonyme, il y avait la liberté de la commandite : tandis que d'après le projet, nous aurions la société anonyme avec censure, et pour compensation la commandite avec *veto* absolu. Mais, nous le répétons, c'est là une discussion épuisée, sur laquelle il serait superflu de revenir, et c'est sous un autre point de vue que nous voulons envisager la question.

De quoi s'agit-il ? de protéger les droits des actionnaires et des tiers. Et que fait-on pour cela ? on leur ferme l'accès d'un mode d'association pour les rejeter dans un autre qui est plus périlleux.

Dans la commandite, en effet, il y a des gérans responsables personnellement, solidairement, indéfiniment. Dans la société anonyme, il n'y en pas : la garantie est nulle ; tout finit à l'instant où la caisse est vide. Parlera-t-on des garanties que présente l'autorisation du contrôle administratif ?... Hélas ! dans la réalité, à qui profitent-elles ? On l'oublie trop facilement, le budget moral des sociétés anonymes ne se cote guère plus haut que celui des sociétés en commandite. Elles aussi ont eu leurs désastres et leurs fraudes d'autant plus sûrement impunies que leur nom seul est un bouclier invulnérable aux atteintes de la responsabilité. Allez interroger leurs dépouilles aux greffes des Tribunaux de commerce, et vous pourrez juger des garanties qu'elles présentent. D'ailleurs, l'autorisation, en supposant qu'elle soit toujours clairvoyante et désintéressée, ne garantit qu'une chose, c'est la régularité des stipulations primitives ; mais, quant à l'administration des intérêts sociaux, le contrôle administratif n'existe que de nom et est impuissant à tout prévenir.

Les garanties de la société anonyme sont donc presque nulles et de beaucoup inférieures à celles que présente, dans les sociétés commanditaires, la responsabilité personnelle, réelle, indéfinie, des associés-gérans. Direz-vous que cette responsabilité peut être rendue illusoire, soit ; mais alors c'est à cela qu'il faut songer, et quoi qu'on dise, les moyens proposés pour atteindre ce but ne sont pas aussi inefficaces qu'on paraît le croire.

Il y a, au fond de toutes ces discussions, une pensée dont on se laisse trop vivement préoccuper.

On veut remédier à tout, on veut prévenir jusqu'à la possibilité du plus mince abus. Cela n'est pas possible, et il faut bien fléchir devant cette triste condition de notre nature : que si peu qu'il y ait de liberté, il y aura toujours, quoi qu'on fasse, une porte ouverte à l'abus. L'important, c'est de la faire petite et périlleuse.

Et de plus, ne doit-on pas aussi tenir compte des faits accomplis ? Avant d'enserrer un pays dans le maillot d'une législation préventive, n'est-il pas à propos de consulter ses forces, ses progrès, et de voir s'il y a, pour l'avenir, danger bien sérieux à le laisser s'aventurer tout seul là où, dans le passé, il a si souvent trébuché à ses dé-

pens ? Croit-on que les cinq années qui viennent de s'écouler aient manqué d'enseignemens profitables ? Que la comédie lance encore ses épigrammes contre la stupide confiance de l'actionnaire, soit ; mais l'actionnaire a commencé à faire son éducation. Demandez ce qu'ils en pensent, aux fondateurs de quelques sociétés nouvelles qui ont vainement épuisé toutes les ressources du prospectus et de l'annonce : ils vous diront que les temps se font durs et que le bon sens public finit par voir aussi loin qu'eux.

Ce n'est pas à dire pourtant qu'on doive s'en tenir à la législation actuelle ; mais du moins ne faut-il pas tout compromettre en essayant de tout prévenir, surtout lorsqu'il s'agit d'un danger que l'expérience a déjà rendu moins contagieux.

Nous le répétons, il est impossible que l'article premier du projet résiste à l'examen sérieux de la Chambre : il n'est pas un seul organe de la presse qui jusqu'à présent l'ait soutenu ; et, si nous en croyons ce qui a transpiré des discussions de la commission, cet article serait loin d'avoir été appuyé par les jurisconsultes qui s'y trouvaient en minorité. En présence de cette réprobation presque unanime, on invoquera sans doute les sympathies de la haute banque et de la Bourse. Nous savons, qu'en effet, le projet y a été accueilli avec un vif sentiment de satisfaction. Et c'est précisément à cause de cela que, pour notre part, nous serions disposés à nous en défier.

Qu'arrivera-t-il du jour où les capitaux n'auront plus pour issue l'exploitation libre et loyale des sociétés en commandite ? Il faudra bien qu'ils refluent quelque part ; et poussés par le désir immodéré d'un gain facile et prompt, ils iront se disperser sur le tapis vert de la Bourse, s'engloutir dans le gouffre de l'agiotage, ou se gaspiller sans profit au milieu des sociétés anonymes.

Or, on le sait, ces sociétés, par la masse de fonds qui leur est nécessaire, par le crédit financier et administratif qu'elles exigent, sont, pour la plupart du temps, livrées en monopole aux grands banquiers, aux princes de la Bourse. Que deviennent-elles entre leurs mains ? Maîtres exclusifs de l'affaire, ils la dirigent, la cotent, la font fléchir ou s'élever, la retiennent à eux ou s'en débarrassent, suivant les intérêts de leur spéculation. Peu leur importe le succès définitif de l'entreprise, car ce n'est pas sur eux qu'elle restera, car toute leur affaire c'est de l'agiotage. Ils ont doublé leurs capitaux qu'il n'y a pas encore un mètre de terre retourné ; et les petits capitalistes, amorcés par de grands noms, se laissent prendre aux piperies d'une cote fictive, et ne trouvent plus personne en face d'eux quand il s'agit de partager un bénéfice qu'ils ont acheté dix fois trop cher.

Le résultat infaillible du projet serait d'encourager ces spéculations anonymes autour desquelles se groupent des personnages trop puissans pour qu'on se permette d'y regarder de trop près, mais qu'il ne faudrait pas, ce nous semble, seconder par une loi qui ramène tout à elles.

Résumons : L'article 1^{er} du projet est une atteinte portée au principe essentiel de la commandite. C'est une entrave dangereuse aux libres développemens du commerce et de l'industrie. C'est un aliment de plus donné à l'agiotage.

Quant aux moyens à appliquer, la polémique qui s'est engagée à ce sujet les a déjà fait connaître, et nous devons dire que le germe s'en trouve dans quelques-unes des dispositions imposées par le projet aux sociétés anonymes. Nous reviendrons sur ces dispositions ; il y en a d'utiles et qui doivent être maintenues.

P.-V.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

REMÈDES SECRETS. — ANNONCES. — MÉDECINS.

Sont considérés comme remèdes secrets tous ceux qui ne sont ni inscrits dans les formulaires légalement publiés ni rendus publics par le gouvernement.

La prohibition d'annoncer ces remèdes s'applique aux médecins comme aux simples particuliers.

Nous avons eu souvent occasion d'entretenir nos lecteurs des luttes que le sieur Giraudeau-Saint-Gervais a eu à soutenir contre les pharmaciens de Paris et des diverses condamnations que les Tribunaux correctionnels ont prononcées contre lui. M. Laffecteur, propriétaire du *Rob*, fit insérer dans plusieurs journaux un article qui rappelait ces condamnations. M. Giraudeau répondit à cet article par d'autres articles dans lesquels il persistait à préconiser sa méthode curative.

A raison de ces articles, il fut condamné, par arrêt de la Cour royale, à six jours de prison et 4,000 fr. de dommages-intérêts envers les pharmaciens de Paris qui s'étaient portés parties civiles.

M. Giraudeau s'est pourvu en cassation contre cet arrêt : M^e Mandaroux Vertamy a soutenu le pourvoi, qui a été combattu par M^e Piat, dans l'intérêt des parties civiles. Dans le cours de sa discussion, M^e Piat a donné lecture d'une lettre adressée par M. Pariset à l'avocat des pharmaciens, et qui est ainsi conçue :

« J'ai déjà eu l'occasion de m'expliquer sur la lettre signée de moi, et dont M. Giraudeau de Saint-Gervais a fait un abus si étrange. Je l'ai écrite, cette lettre, en mon propre et privé nom, pour remédier à M. Giraudeau de l'envoi qu'il m'avait fait de sa thèse ou de son mémoire. »

« Je n'ai voulu qu'être poli, je ne parlais pas au nom de l'Académie. »

« Je ne comprends rien à ce que dit le *Journal des Débats*, du 29 avril 1837, sur mon intervention. »

« J'ignorais quels démêlés s'étaient élevés entre M. Giraudeau et d'autres personnes, je n'ai donc pu y intervenir. »

« N'attachez, je vous prie, aucune importance à cette lettre de 1827. »

« Le public n'aurait jamais dû la connaître. »

La Cour sur les conclusions conformes de M. Hello, a rendu, le 17 décembre, l'arrêt suivant, qui fait connaître suffisamment le point de droit soumis à ses délibérations :

« La Cour, sur le premier moyen tiré de la violation et de la fausse

(1) Voir la *Gazette des Tribunaux* des 28 novembre et 1^{er} décembre 1837.

application de l'art. 36 de la loi du 21 germinal en XI, et de la loi du 29 pluviôse an XIII ;

Attendu premièrement que la disposition par laquelle l'art. 36 de la loi du 21 germinal an XI prohibe toute annonce de remèdes secrets est conçue en termes généraux, qu'elle ne contient aucun discernement et doit par conséquent s'appliquer aux médecins comme à tous autres ;

Attendu secondement que l'on doit entendre par remèdes secrets les préparations pharmaceutiques qui ne sont ni conformes aux formules ou Codex, ni généralement rédigés et publiés, ni achetés et rendus publics par le gouvernement, conformément au décret du 18 août 1810, ni composés pour chaque cas particulier sur la prescription du médecin de l'officier de santé ; que c'est la résulte du rapprochement dudit article 36 avec l'art. 32 de la même loi et les décrets des 25 prairial an XIII et 18 août 1810 ; que la publication dans un journal de médecine, de la formule d'une préparation nouvelle ne suffit pas pour autoriser à l'annoncer publiquement sous une dénomination spéciale ; que ces principes n'ont nullement obstacle au progrès de la science, puisqu'ils laissent toute entière libre à l'emploi sur ordonnance et à la discussion de tout remède nouveau, et que d'ailleurs, les droits des inventeurs sont réservés pour obtenir, s'il y a lieu, une juste indemnité ;

Attendu troisièmement que la Cour royale ayant déclaré qu'il y avait eu annonce d'un remède non pas seulement indication d'une méthode curative, c'est là une décision de fait qui ne peut être attaquée devant la Cour de cassation ;

Qu'ainsi, dans l'état des faits déclarés par l'arrêt attaqué, la Cour royale de Paris en condamnant le demandeur aux peines fixées par la loi du 29 pluviôse an XIII contre ceux qui, contrevenant à l'art. 36 de la loi du 21 germinal an XI, n'a fait qu'une juste application de ces lois.

Sur le second moyen, pris de la fautive application de la violation des articles 1^{er} et 2 du Code d'instruction et de l'article 1382 du Code civil ;

Attendu, que le demandeur ne venant pas se défendre par son remède secret, la question de savoir si, en l'annonçant, il a causé un préjudice aux pharmaciens autorisés, est une pure question de fait ; d'où il suit que la Cour ne peut être appelée à l'examiner de nouveau, Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi.

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE (Angoulême.)

(Correspondance particulière.)

(Présidence de M. Bonhore. — Audience du 15 février.)

VENGEANCE D'UN PÈRE. — SUICIDE DE L'ACCUSÉ.

Emeraud et Lambert habitaient le village de Toinot, près de Cognac : ils étaient parents, et leurs maisons étaient voisines. Cependant, ils étaient restés brouillés pendant cinq ans, par suite d'un procès qui les avait eu devant le juge-de-peace. L'été dernier, pendant la récolte des foins, ils s'étaient réconciliés, grâce aux efforts d'un ami commun, et, depuis cette époque, ils avaient paru vivre en bonne intelligence. Emeraud passait dans la contrée pour être d'un caractère à la fois morose et violent.

Le 17 novembre dernier, à six heures et demie du matin, Lambert déjeunait près du feu avec ses domestiques, lorsque Emeraud entra et le pria de lui prêter une scie ; Lambert lui dit : « Va la prendre, elle est sous le hangar. » Emeraud fit quelques pas pour aller chercher la scie ; puis revenant, et s'adressant à Lambert : « Prête-moi ton fusil pour tuer des chardonnerets qui viennent de se poser dans mon jardin. » Lambert lui prêta son arme, disant qu'elle était chargée de petit plomb ; puis il revint s'asseoir près du feu. Emeraud, après avoir pris le fusil, prononce ces mots : « Il est mouillé, et même il est armé. » Au même instant, il ajuste Lambert, en s'écriant : « Oh ! gredin, tu es mort ! » et il tire. Le malheureux reçoit le coup dans la joue et tombe évanoui, après avoir fait quelques efforts pour se précipiter sur son assassin. Emeraud cherche à se tuer à l'aide du second coup de fusil ; mais les domestiques, revenus du saisissement que leur avait causé cette brusque attaque, courent vers lui, et le forcent à quitter l'appartement. Il se retire et gagne la cour de la maison. Arrivé là, il tient les domestiques à distance, en les menaçant de tirer sur eux ; et plaçant le canon du fusil dans sa bouche, il fait péniblement, avec sa main, partir le coup, qui lui emporte une partie de la lèvre supérieure et du nez. Alors, il jette l'arme ; il sort lentement de la cour de Lambert, et rencontrant son métayer, il lui dit : « Prête-moi ton fusil ! » Ce dernier, effrayé, à la vue du sang dont son maître est couvert, refuse et court cacher son fusil. Emeraud, furieux de ne pouvoir consommer le suicide qu'il a tenté, examine le toit de sa maison, d'où il songe à se précipiter, et demande à grands cris une échelle pour y monter. Les voisins accourent et le forcent à rentrer chez lui. Cet homme, dès qu'il est seul, a encore la force d'écrire ce qui suit, sur un papier qui est bientôt couvert de taches de sang :

« Ce... après avoir manqué mon coup malheureusement que je... J'ai vengé la réputation de mon fils, que lui a voulu déshonorer dans un duel le 15 avril, que je remettrai au procureur du Roi. Ce 17 novembre 1837. EMERAUD.

« J'ai offensé Dieu qui me le pardonne. Je n'ai rien à lui reprocher. Adieu, ma pauvre enfant, sois plus heureuse que votre père. Adieu, EMERAUD. »

Toute la contrée fut mise en rumeur par ce sanglant événement ; et M. le juge d'instruction de Cognac se transporta le même jour sur le lieu du crime, accompagné d'un médecin. L'homme de l'art constata que le coup porté à Lambert avait brisé la mâchoire supérieure, fait sauter toutes les dents canines et molaires, labouré profondément la langue, et que la vie de cet homme était en danger. Aujourd'hui Lambert est guéri.

Le juge d'instruction procéda à l'interrogatoire d'Emeraud. On y remarque ce qui suit :

D. Êtes-vous l'auteur de l'assassinat qui vient d'être commis sur François Lambert ? — R. Cela est vrai. Depuis plusieurs années, je médiais sa mort. J'ai bien souvent cherché l'occasion de le tuer, et, dans ce moment, je n'ai qu'un regret, c'est de n'avoir pu accomplir mon projet, et de n'avoir pu me tuer ensuite.

D. Quel motif ont pu vous porter à une aussi cruelle détermination ? — R. Il y a cinq ans, Lambert a cherché à perdre la réputation de ma fille en lui faisant écrire, par une fille publique d'Angoulême, une lettre où cette prostituée l'engageait à aller trouver.

Emeraud remit ensuite à M. le juge d'instruction le papier dont il a été parlé plus haut, en disant que les caractères qui s'y trouvaient avaient été tracés par lui ; et puis, il ajouta avec assurance : « Je n'ai pas voulu commettre ce crime dans la soirée, de crainte qu'on eût dit que c'était le résultat de l'ivresse. Ce matin, après avoir été tourmenté toute la nuit de mon projet, j'ai mangé la rôtée, en pensant que c'était pour la dernière fois ; » et comme quelqu'un, étonné de l'exaltation de ses idées, en faisait l'observation, il répondit : « Je ne suis pas en démence, et pour vous en donner la preuve je vais écrire, ou dicter une lettre pour mon fils. »

Lorsque Emeraud fut en prison, l'énergie et l'exaltation firent place à l'abattement. Cet homme, qui d'abord s'était vanté de son crime, ne pouvait plus en entendre parler sans pleurer. Dans ses interrogatoires, il disait qu'il avait une grande douleur de tête et qu'il avait peur de devenir fou. D'un autre côté on recevait de toutes parts les meilleurs témoignages sur sa probité et sur sa délicatesse. Des personnes honorables qui le connaissaient beaucoup, venaient

déposer qu'il était, depuis quelque temps, atteint d'aliénation mentale. Un prêtre respectable rapportait qu'il était allé chez lui demander des messes pour chasser un démon qui l'obsédait et qui le poussait au suicide. Un notaire très estimé du pays, déposait : « Je le connais si bien, que s'il revenait à la raison, je lui confieraient toute ma fortune sans crainte. Ce notaire avait songé à le faire interdire avant l'événement du 17 novembre. Il est vrai aussi que tous ses voisins déposaient n'avoir jamais aperçu en lui aucune trace de folie.

Un médecin fut commis pour examiner son état moral. Cet examen dura plus d'un mois. Dans le rapport-journal rédigé par le docteur, on lit à la date du 2 décembre :

« Emeraud s'occupe beaucoup de la difformité qui restera à son nez et à sa lèvre, après sa guérison ; il ne veut pas laisser opérer la réunion complète de la lèvre, au moyen d'un point de suture, disant qu'il craint trop le mal que cela lui causerait. Il est plus soucieux que de coutume, craint toujours la fièvre ou la rage, dit qu'il se croit capable de se jeter sur ceux qui sont près de lui, et me demande si j'en aurais pas quelques moyens pour me tirer de cette position. »

La conclusion du docteur Maury est celle-ci :

« Si, dans le cours de mes nombreuses et longues visites à Emeraud, je n'ai reconnu chez lui aucun symptôme d'aliénation mentale, d'aliénation délirante, j'y ai toujours trouvé une grande irritabilité, une susceptibilité nerveuse excessive, et enfin une disposition constante à l'exaltation. »

La cause se présentait aujourd'hui en cet état devant la Cour d'assises. Le jury avait, selon les expressions de l'acte d'accusation, un double problème à résoudre. Emeraud feint-il l'état de faiblesse intellectuelle dans lequel il paraît aujourd'hui ? Cette faiblesse intellectuelle, quel que soit le nom particulier qu'on veuille lui donner, existait-elle le 17 novembre 1837 ?

Une petite affaire devait passer avant celle d'Emeraud. Les deux jurys de jugement ont été formés en même temps, ce matin, en présence d'Emeraud. Il a été reconduit à la prison pendant qu'on jugeait la première affaire. A une heure, M. le président a ordonné qu'on l'amène sur le banc des accusés.

Bientôt on annonce qu'il vient de se précipiter d'une fenêtre du Palais-de-Justice sur le pavé de la rue. Il est difficile de peindre la sensation que cause cette nouvelle dans toute la salle. M. le président charge le docteur Maury d'aller donner des soins à Emeraud s'il en est temps encore. La séance est suspendue pendant un quart d'heure, le tumulte règne dans les corridors du Palais, où chacun s'entretient de la catastrophe.

Un gendarme et le docteur Maury se présentent devant la Cour. M. le président, s'adressant au gendarme : « Avez-vous fait de l'accusé qui vous avait été confié ? »

Le gendarme : M. le président, j'étais près de lui dans une salle voisine, attendant l'ordre de le conduire ici ; il était près d'une fenêtre donnant sur la rue ; il l'a ouverte tout d'un coup et s'est précipité ; je me suis élancé sur lui, et l'ai saisi par son manteau qui s'est déchiré, le lambeau m'est resté dans les mains, et l'homme qui s'était jeté de tête est tombé sur le pavé. J'en suis au désespoir, mais il n'y a pas de ma faute.

M. le président, au docteur Maury : Quel est l'état d'Emeraud ?

Le docteur : Il est mort ; il est tombé la tête la première sur le pavé, d'une hauteur de vingt-deux pieds, et s'est brisé le crâne.

M. le président : Faites approcher la fille Annette.

Aussitôt se présente une femme assez jeune, vêtue avec élégance.

M. le président : Vous êtes fille publique ? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Reconnaissez-vous avoir écrit la lettre dont je vais donner lecture ?

M. le président lit une lettre écrite par la fille Annette à la fille d'Emeraud, par laquelle elle invitait cette dernière à venir habiter la maison de prostitution qu'elle tient à Angoulême.

C'est cette lettre, portant la date du 15 avril 1832, qu'Emeraud supposait avoir été dictée par Lambert pour flétrir la réputation de sa fille. Il prétendait en avoir obtenu l'aveu de la fille Annette ; et c'est pour venger l'outrage fait à sa fille qu'il avait voulu tuer Lambert.

Après avoir entendu la lecture de cette lettre avec beaucoup d'assurance et de sang-froid, la fille Anne te répond : « C'est moi qui ai écrit cette lettre. » (Murmure général d'indignation.)

M. le président : Pourquoi l'avez-vous écrite, et qui vous a engagée à l'écrire ?

La fille Anne te : Plusieurs messieurs m'en ont chargé.

M. le président : Vous vouliez donc faire une prostituée de la fille d'Emeraud ?

La fille Annette garde le silence.

M. le président, avec feu : Le nom seul de fille publique que vous portez devrait vous couvrir de confusion, et vous y ajoutez d'être la cause de tous les malheurs de cette affaire... (Sensation prolongée.)

La fille Annette, interrompant : Moi !

M. le président : Oui, vous, qui avez exaspéré un père et l'avez porté à la vengeance en outrageant sa fille. Si vous ne comprenez pas tout l'odieux de votre conduite, vous êtes incapable d'aucun bon sentiment. (La fille Annette reste impassible.) Retirez-vous, vous êtes une misérable.

Ces dernières paroles de M. le président sont accueillies par d'énergiques marques d'approbation, et la fille Annette se retire chargée des imprécations de l'auditoire.

COUR D'ASSISES DE LA VENDÉE (1^{er} trimestre de 1838.)

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Arnaud-Méardière, conseiller à la Cour royale de Poitiers.

L'ÉCOLE MUTUELLE ET L'ÉCOLE DES FRÈRES, OU LE JARDIN DU CURÉ, COMÉDIE EN UN ACTE, REPRÉSENTÉE A UNE DISTRIBUTION DES PRIX, EN PRÉSENCE DE M. L'ÉVÊQUE DE LUÇON. — DIFFAMATION.

Toutes les questions qui se rattachent aux libertés publiques excitent à un haut degré l'intérêt général. Aussi une foule nombreuse et choisie se presse-t-elle dans la salle des assises, et bientôt l'enceinte réservée au barreau est envahie par un grand nombre de curieux.

A la barre, on remarque deux prévenus : le premier paraît compter à peine dix-huit ou dix-neuf ans ; sa figure est pleine et fleurie. On dirait un de ces chérubins à face bouffie que l'on voit dans tous les tableaux d'église. Du reste, il prévient en sa faveur par la modestie de sa tenue : il porte le costume de frère de l'école chrétienne. Le second peut avoir trente et quelques années ; son front est vaste et proéminent ; il a les pommettes saillantes, les joues creuses, la bouche sévère et hautaine. Abrisés par des sourcils épais, ses yeux sont vifs et hardis. Il promène un regard assuré sur l'assemblée, dont il paraît fixer plus spécialement l'attention. La couleur sombre de ses vêtements fait encore ressortir l'austère pâleur de sa figure : c'est le curé de Chautonnay.

M. le président procéda à l'interrogatoire des prévenus.

M. le président : Premier inculpé, comment vous appelez-vous ? — R. François Mennau, dit frère Chrysostôme, membre de l'institut de l'instruction chrétienne de saint Gabriel.

D. Vous êtes prévenu d'avoir cherché à troubler la paix publique en excitant le mépris ou la haine des citoyens contre une ou plusieurs classes de personnes, les directeurs laïcs des écoles communales et tous individus chargés de l'enseignement public, en faisant représenter, le 27 août dernier, dans le bourg de Chautonnay, à une distribution publique et solennelle des prix, une pièce intitulée : Dialogue sur l'éducation chrétienne. Avez-vous autorisé cette représentation ? — R. Oui, Monsieur ; mais je n'avais aucune intention de troubler la paix publique.

M. le président s'adresse alors au second prévenu.

D. Comment vous appelez-vous ? — R. Henry Esnard, curé de Chautonnay.

D. Vous êtes prévenu de vous être rendu complice du délit imputé au sieur Mennau, en provoquant celui-ci à le commettre par la remise de la pièce incriminée. En êtes-vous l'auteur ? — R. Oui, Monsieur, et je déclare formellement en assumer toute la responsabilité ; placé sous ma surveillance, le sieur Mennau n'a agi que par mes ordres. Il a été entre mes mains un instrument docile et rien de plus. S'il y a un coupable, c'est moi seul, je le répète. (Mouvement.)

Après cet interrogatoire, on donne lecture de l'arrêt de renvoi ; il en résulte les faits suivants :

Il existe au bourg de Chautonnay une école communale dirigée depuis cinq ans avec succès par le sieur Chauveau. Dans l'année 1836, elle était dans l'état le plus florissant. Alo s le local dans lequel se réunissaient les écoliers étant trop petit pour contenir tous les élèves, les parents auxquels la commune voulait donner une instruction gratuite, il devint nécessaire de faire de nouvelles constructions sur un autre emplacement.

On choisit un lieu situé près le Champ-e-Fore, comme étant le plus convenable ; il fallut y ajouter une assez faible partie du jardin dépendant de la cure. Le plan proposé par le conseil municipal fut adopté, et la commune se mit en possession de la portion de jardin qui lui était concédée.

Ce succès, qui n'avait été obtenu que dans des vues de bien public, fut la cause de la décaïence de l'école communale ; irrité de la perte de son jardin, le sieur Esnard, curé de Chautonnay, fit retomber sur la pauvre école tout le poids de son ressentiment. Du reste, il ne cachait point ses intentions vindicatives : la colère est aveugle. Aussi dit-il publiquement au maire, aux conseillers municipaux, à tous ceux qui voulaient l'entendre, avec une franchise qu'il a dû regretter plus tard : « Laisse à moi mon jardin, et je ne chercherai point à détruire votre école. » Et sur l'observation qui lui fut adressée que l'insinuation était étrange à la déception prise par le conseil municipal, qu'il était sans doute, qu'il ne fallait pas détruire l'avenir d'un jeune homme avec lequel il entretenait des relations amicales, il répliquait : « J'en suis fâché ; mais nous sommes en guerre, il est dans le camp ennemi ; tant pis pour lui s'il est tué. Au surplus, si l'on ne m'avait pas pris mon jardin, je n'aurais pas songé, dans la crainte de lui nuire, à détruire votre école. »

La guerre étant ainsi déclarée, les hostilités ne tardèrent pas à commencer. Au mois d'août 1836, M. le curé fit venir à Chautonnay plusieurs frères de la doctrine chrétienne, et bientôt une nouvelle école fut élevée sous son patronage. François Mennau en était le directeur apparent. Mais comment faire tomber l'école rivale ? Attacher la moralité de l'instituteur ? mais il était l'ami du curé ; attaquer sa capacité ? mais, l'année précédente, à la distribution des prix, le curé avait fait un pompeux éloge de l'excellence de sa méthode, de son zèle éclairé, des progrès rapides de ses élèves. Tout le monde savait cela : le cas était embarrassant. Établir une concurrence loyale ? mais il fallait attendre, et qui pouvait répondre du succès ?

M. le curé eut recours à d'autres moyens : dans le temps où les élèves de l'école communale étaient l'objet des prédilections du curé, ils avaient obtenu une place d'honneur dans le chœur de l'église. M. le curé s'exprimait dans les églises pour y établir l'union rivale sous le titre prétexte que l'un ou l'autre s'était absenté de la conduite en personne à deux cérémonies religieuses. Au catéchetisme les enfants des deux écoles étaient séparés ; cette mesure pouvait être nécessaire au maintien de l'ordre ; mais pourquoi M. le curé prodigue-t-il tous ses soins aux élèves du frère et affecte-t-il de ne pas interroger les autres enfants comme si l'un par sesse et leur ignorance ne leur permettait pas de répondre à ses questions. Ceux qui se rappelaient sa conduite l'année précédente, ceux qui avaient qu'il avait reçu les premiers prix de religion et de morale à l'école mutuelle de Bourbon-Vendée, ne pouvaient s'expliquer le changement si prompt qu'aucune raison sérieuse ne semblait justifier. Ce fut pas tout : dans son ardent prosélytisme, M. le curé se rendait au domicile des parents, les engageait vivement à mettre leurs enfants à son école, et pour vaincre leur résistance leur faisait entendre qu'ils seraient ainsi bien plus sûrs de faire leur première communion.

Les effets de cette influence qui s'exerçaient en dehors de l'école, ne tardèrent pas à se faire sentir ; la nature du ministère du curé, la surveillance que la loi lui confie sur l'instituteur de la commune, l'éducation religieuse qu'il est chargé de donner aux enfants, le droit de le conseiller des familles en semblable matière. Là, rien ne limite son autorité morale ; aux yeux des parents qu'il dirige, il est le juge suprême de toutes les écoles ; et il n'a qu'à dire à ses fidèles : « Cette école vous conduira à vos enfants, mais si vous êtes suspects, » et dès lors voyez sûrs que bien tôt elle deviendra déserte. »

Ce degré d'influence que possède le clergé n'a rien d'exagéré, il le possède dans plus du tiers des communes de France. Est-il besoin d'ajouter que dans la Vendée, cette influence s'exerce avec une puissance que rien ne peut contrebalancer. Aussi chaque jour l'école mutuelle voyait l'un de ses écoliers passer dans le camp ennemi. Pour faire séduction, on parlait d'une distribution solennelle des prix, faite à la fin de l'année, sous la présidence de monsigneur l'évêque de Luçon, sans oublier les beaux livres que M. le curé devait donner aux jeunes lauréats.

La position n'était pas tenable. Une ruine complète devenait imminente. Dans cet état de choses, le sieur Chauveau s'empressa de faire connaître les causes véritables de la décadence subite de son école, au comité d'instruction primaire, et obtint de permuer avec l'instituteur de Mareuil.

En arrivant à Chautonnay le nouvel instituteur trouva l'école dans un état désespéré ; il essaya de lutter contre le curé. Vains efforts ; il fallut que les destinées de l'école s'accomplissent ; il alla fait bientôt succomber dans cette seconde lutte, lorsque irri d'une si loyale résistance, le curé pour lui porter le dernier coup, laissa tomber de sa plume, suivant ses expressions, la pièce qui l'amène aujourd'hui sur les bords de la Cour d'assises.

M. le curé annonça plusieurs dimanches de suite, au prône, que le 27 août se ferait la distribution des prix de l'école chrétienne, sous la présidence de monsigneur l'évêque de Luçon, et invita les fidèles à assister à cette cérémonie. On ne tarda pas à s'apercevoir, par ses soins et ceux de ses amis, à Chautonnay et dans les environs, qu'une petite pièce, œuvre de ses soins du prêtre, serait jouée par les écoliers. Ce ne fut pas sans une singulière curiosité publique ; aussi, en historien fidèle, nous disons que le jour de la représentation, il y eut chambée complète ; s'il faut en croire les paroissiens du curé, le succès fut complet, le rôle général, et la pièce se termina par un tonnerre d'applaudissements. Le prêtre aurait daigné complimenter l'auteur ; sans contre lui c'était un beau jour ; assurer sa vengeance et établir sa réputation littéraire ; quel triomphe ! mais hélas ! ici bas tout n'est que vanité.

Voici une analyse sommaire de la pièce :

Deux enfants, Gusave et Ernest, remplissent les rôles de deux élèves de l'école chrétienne. Deux autres, Léandre et Bonaventure, représentent deux élèves de l'école laïque. Lucien, quid il aler le lendemain pour la première fois à l'école, paraît décidé sur le choix à faire. Victor joue le rôle d'un écolier instruit ; il est pris pour juge de la préférence à accorder.

LE DICTIONNAIRE DES LANGUES ALLEMANDE ET FRANÇAISE DE HENSCHEL, EST ENTIÈREMENT TERMINÉ.

Deux volumes grand in-8. de 2,600 pages. — Au bureau, rue Garancière, 5. JULES RENOARD et Comp., rue de Tournon, 6; — HACHETTE, rue Pierre-Sarrasin, 12; — BAUDRY, rue du Coq-Saint-Honoré, 9; — PITOIS, rue de la Harpe, 81.

NOVELLENKRANZ,

Choix de Contes et Nouvelles allemandes. — Un volume in-8., cartonné à l'Allemande. Prix : 6 fr.

FREMDFUHRER;

Guide des Etrangers à Paris. — Un volume in-12, richement relié, avec plan colorié et gravures. 5 fr.

CONTREFAÇON

atteinte portée aux droits de propriété.

S'il est une branche de l'art de guérir dont l'exercice doive offrir aux malades des garanties plus particulières, c'est sans contredit celle qui a pour objet le traitement des Maladies Secrètes : c'est là surtout que les titres à la confiance publique ont besoin d'être mis au jour, revêtus d'une plus grande authenticité; car l'effronterie de certains spéculateurs en drogues clandestines ne peut trouver ailleurs ni plus de facilité pour surprendre la crédulité des malades, ni plus d'impunité pour s'enrichir à leurs dépens.

Beaucoup de gens de l'art, trop exclusivement préoccupés du décorum médical, envisagent avec une extrême sévérité tout ce qui tend à appeler directement l'attention publique sur un remède particulier. Ils se demandent si les succès thérapeutiques d'un médicament quelconque ne devraient pas seuls en propager la bonne renommée... Cette objection, généralement vraie, comporterait plus d'une réponse exceptionnelle; je me bornerai ici à faire observer que la classe des malades auxquels mon Rob s'administre est également muette pour la reconnaissance et pour la plainte... En effet, guéris ou trompés, les dix-neuf vingtièmes de ces malades tiennent essentiellement à ce que leur position RESTE SECRÈTE. Le silence devient donc pour eux une nécessité morale... De là cette audace inouïe d'une foule de charlatans qui exploitent la crédulité publique sans péril comme sans pudeur, et qui se moquent tout haut des arrets impuissans de nos Tribunaux.

MM. les médecins, chirurgiens et pharmaciens, sont prévenus qu'ils ne doivent pas s'en rapporter aux prétendues recettes que donnent quelques auteurs du Rob de Laffecteur; entre autres, les sieurs CADET de GASSICOURT, dans le Formulaire magistral; FOY, dans le Nouveau formulaire des Praticiens; JULIA de FONTENELLE, dans le Manuel de pharmacie populaire; VIREY, dans le Traité de pharmacie; et DESRUELLES, dans son Traité pratique de la Syphilis.

C'est sous le seul nom de LAFFECTEUR que le ROB a obtenu l'approbation de la Société de médecine de Paris, et l'autorisation du gouvernement. — Le sieur BOIVÉAU en impose quand il se dit auteur du véritable Rob (de celui qui est approuvé et autorisé). — Son nom n'existe dans aucune des pièces authentiques qui concernent ce remède, titres précieux à la confiance du public et à la protection de l'autorité. (Voir le Traité de M. Laffecteur, un vol. in-8°. Prix : 3 fr.)

Les vertus dépuratives du Rob de Laffecteur ont été constatées par trois séries d'expériences publiques, que surveillèrent des commissaires nommés par la Société royale de Médecine. Après deux séries d'expériences, les propriétaires du Rob leur remirent la recette de ce remède. Ils le composèrent, en conséquence, avec les drogues qu'ils se procuraient eux-mêmes.

Les commissaires confièrent le Rob qu'ils avaient fabriqué, d'après la recette qui leur avait été communiquée, à quatre nouveaux médecins, MM. Carrère, Barbau-Dubourg, Champseru et Lalouette; ils l'administrèrent à de nouveaux malades qui furent guéris.

Alors la Société royale de Médecine prononça définitivement que le Rob était uniquement composé de végétaux, et qu'il était spécifique contre les maladies syphilitiques.

Tous ces faits sont authentiquement prouvés par les procès-verbaux des commissaires; par l'arrêt du Conseil-d'Etat, dont les considérans développent d'une manière très détaillée les motifs qui ont déterminé l'approbation et l'autorisation du Rob; enfin, par les registres de la Société de Médecine dont je donne un extrait dans mon ouvrage. (Voir les pages 75 et suivantes, 92 et suivantes.)

Une guérison radicale exige ordinairement de 6 à 12 bouteilles, suivant la diversité des cas. Prix : 25 fr. la bouteille, emballage compris.

Consultations tous les jours, de 8 à 6 heures.

AVIS DIVERS.

MM. les actionnaires de la Savonnerie à vapeur de l'Oureq, sont invités à se rendre exactement à la réunion générale qui aura lieu le jeudi prochain 22 février, à 7 heures et demie du soir, au siège de la société, rue Hauteville, 48. Nota. Les personnes qui, quoique n'é-

tant pas actionnaires, désireraient prendre connaissance de cette affaire, seront admises à la réunion.

AVIS aux actionnaires du journal PSYCHÉ.

L'assemblée indiquée pour le 14 février n'ayant pas réuni un nombre suffisant d'actions pour pouvoir délibérer,

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

ÉTUDE de M^e DERMONT, agréé, Rue Montmartre, 160.
Extrait des minutes du greffe du Tribunal de commerce du département de la Seine, à Paris.
D'une sentence arbitrale rendue le 3 février 1838, par MM. Darblay et V. Thoré, arbitres, juges des contestations sociales élevées entre les sieurs DELCHET, demeurant à Paris, rue de Buffault, 19, et A. LEGRAND, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 3, d'une part;
Et le sieur Alexandre-Joseph CANDAT, menuisier, demeurant à Persan (Seine-et-Oise), d'autre part;
Déposé au greffe dudit Tribunal suivant acte du 6 février même mois, enregistré à Paris, le 9, par Gancel qui a reçu 4 fr. 56 c., et rendu exécutoire par ordonnance de M. le président du Tribunal, en date dudit jour, 6 février, enregistré le 9 par Gancel qui a reçu 3 fr. 30 c., ladite sentence aussi enregistrée à Paris même jour, par Gancel qui a reçu 3 fr. 30 c.
A été extrait ce qui suit :
Par ces motifs, nous déclarons dissoute à partir du 5 février courant, la société formée entre Legrand, Delchet et Candat, par l'acte du 5 septembre 1836, enregistré.
Nommons Delchet liquidateur de ladite société, conformément à l'acte constitutif, et lui donnons à cet effet tous les pouvoirs accordés aux liquidateurs par la loi et les usages du commerce.
Enregistré à Paris, le 9 février 1838, par Gancel qui a reçu 3 fr. 30 c.
pour extrait conforme.
Signé RUFFIN.

Suivant acte passé devant M^e Girard, et l'un de ses collègues, notaires à Paris, le 6 février

1838, enregistré à Paris le 12 février 1838, volume 181 folio 55 recto, case 2, par Delachevalerie, qui a reçu 5 fr. 50 cent. décime compris.
M. Hippolyte TILLIARD, imprimeur, demeurant à Paris, rue Ste-Hyacinthe-St-Michel, 30.
A formé une société en commandite par actions, ayant pour objet toutes les opérations qui se rattacheront d'une manière quelconque à la typographie.
La durée de cette société a été fixée à trente années à compter du jour où elle serait constituée; elle pourra être prorogée par les actionnaires pour le temps que bon leur semblera.
La société ne sera constituée et ne commencera ses opérations que du jour où dix-sept cent cinquante actions auront été souscrites, en ce compris celles attribuées à M. Tiliard pour prix de son apport en société.
M. Tiliard est seul gérant responsable de ladite société, et a seul la signature sociale.
La raison sociale est Hippolyte TILLIARD et compagnie; la société prendra aussi la dénomination de Société des Typographes.
Le fonds social a été fixé à 300 000 fr. représenté par trois mille actions de 100 fr. chacune; ces actions seront nominatives.
L'apport de M. Tiliard consiste dans l'abandon qu'il a fait à la société : 1° de l'établissement d'imprimerie qu'il exploite à Paris, rue Ste-Hyacinthe-St-Michel, 30; 2° le brevet d'imprimeur dont il est pourvu; 3° le matériel de ladite imprimerie désigné dans un état annexé à l'acte de société dont s'agit; 4° les constructions qu'il a fait élever dans la cour de la maison rue Ste-Hyacinthe-St-Michel, 30; 5° et son droit à la location des lieux où s'exploite ladite imprimerie.
Il a été dit que pour représentation de cet apport en société M. Hippolyte Tiliard serait propriétaire de douze cent cinquante actions.
pour extrait :
Signé : GIRARD.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CREANCIERS.

Du mardi 20 février. Heures. Baudoin, négociant en vins, clôture. 10

Du mercredi 21 février. Heures. Guyon, fabricant de bijoux, clôture. 10

Sebille, négociant capitaliste, id. 10
Sorel, md de vins, syndicat. 10
Grenault, libraire, concordat. 12
Grimprelle, md libraire, syndicat. 12
Goison, restaurateur, maître d'hôtel garni, id. 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Février. Heures. Veuve Besson, tenant table d'hôte et chaubres garnies, le 22 11
Mouleyre et femme, mds demodes, le 22 12
Royer, fabricant de brosses, le 22 12
Marceaux et Comp., mds de porcelaines et cristaux, le 22 1
Monginot, peintre en porcelaines, le 22 1
Sellier, peintre en bâtiments, le 23 12
Biffé, entrepreneur de pavage de route, le 23 1
Claudel, marchand de vins-traiter, le 23 2
Bardet, agent d'affaires, le 24 12
Bastien, entrepreneur du service d'eau potable pour le casernement de Paris, le 26 11
Diles Marchand et Dani, mds de meubles, le 28 1

TIRAGE 10 MARS PROCHAIN.

ASSURANCES

DE LA
Classe de 1837.

LAMY, rue de Louvois, 8.

PRODUCTION DE TITRES.

Barber, ancien éventailliste et brossier, à Ste-Genève (Oise), actuellement négociant, à La Chapelle-Saint-Denis, rue de Jussant, 23. — Chez M. Simon, rue Anjou, 51.
Bouveyron, négociant, rue de la Chaussée-d'Antin, 11. — Chez MM. Gromort, rue Richer, 42; Saint-Vincent, rue de l'Université, 88.
Kantzier, coiffeur-parfumeur, à Paris, faubourg St-Honoré, 21. — Chez M. Pilleroy, rue Croix-des-Petits-Champs, 34.

DÉCÈS DU 16 FÉVRIER.

M. le marquis de Vénac rue Saint-Lazare, 102. — Mlle de Maupas, rue Saint-Lazare, 88. — M. Bourdon, rue Neuve-des-Mathurins, 8. — Mme Badran, née Perdreau, galerie Montpensier, Palais-Royal, 18. — M. Daceto, rue de la Victoire, 6. — Mme veuve Bazin, rue du Renard-Saint-Sauveur, 11. — M. Toilet, rue de Bretagne, 34. — Mlle Souppault, rue Ste-Avoie, 42. — M. Gentillet, rue de Berry, 7, au Marais. — Mme veuve Cayenel, née Lecoufflet, rue des Trois-Pavillons, 1. — M. Steckler, rue de Lille, 43. — Mlle Montraisin, rue Hauteville, 9. — M. Presle, rue Montfard, 184. — M. Dubois-Maisonnewe, rue des Postes, 14. — Mlle Thivoly, rue de Cléry, 88. — Mlle Lothe, rue Fontaine-au-Roi, 38. — M. Servière, rue du Faubourg-Saint-Denis, 89. — M. Lacroix, rue du Cloître-Saint-Nicolas, 3.
Du 17 février.
M. Rolland, rue Saint-Honoré, 363. — Mme Viel, rue de Chaillot, 99. — Mlle Bequelin, rue

ASSURANCE MILITAIRE.

CLASSE 1837

Ancienne maison SOUMIS et Compagnie.

Rue Traineé, 15, près l'église St-Eustache.

Les fonds restent entre les mains des souscripteurs.

BOURSE DU 19 FÉVRIER.

| A TERME. | 1 ^{er} c. | pl. | ht. | pl. | bas | dér. c. |
|---------------------|--------------------|--------|--------|--------|-------------------|---------|
| 5 0/0 comptant .. | 109 45 | 109 55 | 109 40 | 109 55 | | |
| — Fin courant .. | 109 35 | 109 60 | 109 35 | 109 60 | | |
| 3 0/0 comptant .. | 79 60 | 79 65 | 79 60 | 79 60 | | |
| — Fin courant .. | 79 55 | 79 70 | 79 55 | 79 70 | | |
| R. de Nap. compt. | 99 | 99 10 | 99 | 99 10 | | |
| — Fin courant .. | | | | | | |
| Act. de la Banq. | 2670 | | | | 101 3/4 | |
| Obl. de la Ville. | 1155 | | | | dett. act. 19 1/2 | |
| Caisse Lafitte. | 1042 50 | Esp. | | | — diff. — | |
| — D ^e .. | 5005 | | | | — pas. 4 1/8 | |
| 4 Canaux .. | | | | | Empr. belge .. | 104 1/2 |
| Caisse hypoth. | 802 50 | | | | Banq. de Brux. | 1530 |
| — St-Germain. | 955 | | | | Empr. piém. | 1060 |
| Vers., droite | 760 | | | | 3 0/0 Portug. | 18 |
| — id. gauche | 660 | | | | Haiti .. | 385 |

BRETON.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix cent.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2^e arrondissement. Pour légalisation de la signature A. Guyot.